

GE_GERICHTE P/7683/2017 vom 28. Januar 2020

GE Cour de justice, 2020-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_7683_2017

FR: GE_GERICHTE P/7683/2017 du 28 janvier 2020

IT: GE_GERICHTE P/7683/2017 del 28 gennaio 2020

Regeste

RECEL;BATON TACTIQUE;PISTOLET FACTICE;DÉTECTEUR DE RADAR | CP.160; LArm.33.al1.leta; LCR.98.al1.leta

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

3.2. En l'espèce, l'appelant ne conteste pas véritablement avoir acquis et possédé un pistolet factice et un bâton tactique. Quoiqu'il en pense, la question de savoir s'il entendait les vendre est en réalité sans pertinence puisque la simple possession suffit à réaliser les éléments constitutifs objectifs de l'infraction. Sous l'angle subjectif, et pour les motifs déjà exposés s'agissant des vélos, l'appelant devait porter un regard circonspect sur les marchandises dont il prenait possession. Il l'admet lui-même en reconnaissant que s'il était tombé sur des stupéfiants il ne les aurait pas pris. En se contentant de penser qu'il s'agissait de jouets pour enfants, ce qu'il n'a d'ailleurs soutenu que tardivement dans la procédure, de manière peu crédible, il a manqué à son devoir démontrant ainsi qu'il s'accommodait en réalité de ce que ces objets fussent des armes interdites. Le verdict de culpabilité sera également confirmé sur ce point. 2.4.1. L'art. 98a al. 1 let. a LCR punit quiconque vend, remet ou cède sous une autre forme, installe, emporte dans un véhicule, fixe sur celui-ci ou utilise de quelque manière que ce soit des appareils ou des dispositifs conçus pour compliquer, perturber, voire rendre inefficace le contrôle officiel du trafic routier. 2.4.2. En l'espèce, l'appelant ne conteste pas avoir été en possession d'un détecteur de radar, qu'il a emporté puisque l'objet a été retrouvé dans un de ses véhicules. Les éléments constitutifs de l'infractions sont donc réalisés. Il a soutenu pour s'exonérer qu'il ignorait ce dont il s'agissait et que ce détecteur de radar, trouvé dans un débarras, était défectueux. Or, comme relevé par le premier juge, cette allégation permet de considérer qu'il a essayé de le faire marcher et qu'il ne pouvait ainsi ignorer quel type d'appareil il avait en sa possession, sa qualité de marchands d'objets d'occasion devant nécessairement l'amener à se renseigner sur les objets recueillis. Le fait que ce détecteur ait été retrouvé dans l'un de ses véhicules vient par ailleurs contredire ses déclarations selon lesquelles il entendait s'en débarrasser. Les éléments subjectifs de l'infraction sont donc eux aussi réalisés. L'appel sera dès lors également rejeté sur ce point.

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3 et 138 V 74 consid. 7).

E. 2.2

1. L'art. 160 ch. 1 CP sanctionne celui qui aura acquis, reçu en don ou en gage, dissimulé ou aidé à négocier une chose dont il savait ou devait présumer qu'un tiers l'avait obtenue au moyen d'une infraction contre le patrimoine. Au plan objectif, l'infraction de recel suppose une chose obtenue au moyen d'une infraction contre le patrimoine. Le point de savoir si l'auteur de l'infraction préalable a été poursuivi ou puni est sans pertinence. Il suffit que l'acte initial réalise les éléments constitutifs objectifs et subjectifs d'une infraction dirigée contre le patrimoine d'autrui (ATF 101 IV 402 consid. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1124/2014 du 22 septembre 2015 consid. 2.1). Le recel peut se concevoir même lorsque l'auteur de l'acte préalable est inconnu, si la preuve peut être rapportée que le possesseur actuel d'une chose ne peut l'avoir acquise que d'un voleur inconnu (arrêt du Tribunal fédéral 6B_641/2017 du 1^{er} juin 2018 consid. 1.1). Sur le plan subjectif, l'art. 160 CP définit une infraction intentionnelle, mais il suffit que l'auteur sache ou doive présumer, respectivement qu'il accepte l'éventualité que la chose provienne d'une infraction contre le patrimoine (arrêt du Tribunal fédéral 6B_189/2017 du 7 décembre 2017 consid. 4.1 ; 6B_728/2010 du 1^{er} mars 2011 consid. 2.2). Il en va ainsi lorsque les circonstances suggèrent le soupçon de la provenance délictueuse (ATF 129 IV 230 consid. 5.3.2 et les références à ATF 119 IV 242 consid. 2b ; ATF 101 IV 402 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_641/2017 du 1^{er} juin 2018 consid. 1.1). Le *dol* éventuel se distingue de la négligence consciente sur le plan volitif, non pas cognitif. En d'autres termes, la différence entre le *dol* éventuel et la négligence consciente réside dans la volonté de l'auteur et non dans la conscience. Dans les deux cas, l'auteur est conscient que le résultat illicite pourrait se produire, mais, alors que celui qui agit par négligence consciente escompte qu'il ne se produira pas, celui qui agit par *dol* éventuel l'accepte pour le cas où il se produirait (ATF 133 IV 9 consid. 4 p. 15 ss = JdT 2007 I 573 ; ATF 125 IV 242 consid. 3c p. 251 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1189/2014 du 23 décembre 2015 consid. 5.2). L'art. 7 de la loi genevoise sur le commerce d'objets usagés ou de seconde main du 16 juin 1988 (I 2 09 - LCOU) dispose notamment que le marchand d'objets usagés ou de seconde main (ci-après: marchand) doit se montrer particulièrement circonspect en présence de marchandises de valeur (al. 1) ; il avise les services de police, lorsque la provenance d'objets lui paraît suspecte (al. 2). L'art. 9 al. 1 LCOU, précise que le marchand est astreint à tenir un registre sur lequel sont inscrits : a) toute opération faite par lui, à l'exclusion des ventes ; b) les objets auxquels se rapportent ces opérations, ainsi que leur prix ; c) l'identité et le domicile des fournisseurs.

E. 2.2.2

En l'espèce, il est établi et non contesté que les trois vélos visés dans le jugement entrepris ont été volés à leurs légitimes propriétaires et qu'ils ont été acquis par l'appelant, qui ne conteste au demeurant et à juste titre pas que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction de recel soient réalisés. Sur le plan subjectif, la Cour considère que les explications données par l'appelant ne sont pas crédibles. D'une part, il ne pouvait considérer que le seul respect des obligations d'inscription des données requises dans son cahier après vérification de la carte d'identité du vendeur lui permettait de ne jamais poser la moindre question sur l'origine des vélos acquis. Il occulte en effet de la sorte le fait que, comme rappelé par le premier juge, les obligations qui s'imposaient à lui comprenaient également celle de se montrer particulièrement circonspect en présence de marchandises de valeur voire d'aviser les services de police, lorsque la provenance d'objets lui paraissait suspecte. Il sera au demeurant relevé s'agissant des frères I_____/J_____, que l'appelant n'a pas dûment noté le prénom du vendeur, affirmant qu'il s'agissait de I_____ alors que la copie de pièce d'identité concernait J_____. D'autre part, l'appelant a acheté un nombre très important de cycles, sur une durée qu'il n'a d'ailleurs pas été en mesure d'expliquer, dont 58 auprès du même acheteur selon les inscriptions contenues dans son carnet, sans procéder à la moindre vérification. Il admet lui-même qu'il ne posait pas de questions à ses vendeurs et qu'il ne savait pas si les produits qu'il achetait étaient volés ou non, n'ayant jamais tenté, " au nom de la confiance ", de demander à ses vendeurs où ils avaient acquis les cycles concernés, alors que ces derniers n'étaient ni des amis, ni des copains et qu'il n'avait aucun lien avec eux. Le contexte dans lequel ces achats sont intervenus, et surtout leur volume, commandait cependant clairement plus de prudence. Son désintéret sur l'origine des vélos acquis ne peut qu'être le reflet du ce qu'il s'est purement et simplement accommodé d'une possible et vraisemblable origine délictuelle. Les dénégations de l'appelant s'agissant du prix auquel il achetait les vélos ne sont pas plus solides. Qu'il ait ou non maîtrisé Internet ou qu'il ait ou non eu à disposition des catalogues de prix est sans pertinence. Il a acquis à titre de marchand une grande quantité de vélos parmi lesquels des vélos électriques récents dont la valeur ne pouvait lui échapper, de tels vélos étant très populaires et en vente dans tous les commerces de la place. Au vu de ces éléments, l'appelant a clairement accepté le risque d'acquérir des vélos issus d'infractions et s'en est accommodé, remplissant ainsi les conditions du dol éventuel. L'appelant ne saurait arguer du fait que s'il avait voulu favoriser le vendeur-voleur, il n'aurait pas pris note de son identité. En effet, la confusion entretenue sur l'identité du frère I_____/J_____ concerné a précisément contraint le MP à prononcer des ordonnances de classement à leur encontre. Il sera encore rappelé que le fait de savoir si l'auteur de l'infraction préalable a été poursuivi ou puni est sans pertinence. Le sentiment d'injustice ressenti par l'appelant ensuite des ordonnances de classement dont ont bénéficié les frères I_____/J_____ ne peut dès lors le disculper. Il en va de même du comportement prêté à ses collègues puciers voire à des enseignes d'achat/vente d'objets usagés, faute de droit à l'égalité dans l'illégalité. 2.3.1. L'art. 33 al. 1 let. a LArm punit quiconque, intentionnellement, sans droit, offre, aliène, acquiert, possède, porte des armes, des éléments essentiels d'armes, des composants d'armes spécialement conçus, des accessoires d'armes, des munitions ou des éléments de munitions, ou en fait le courtage. Par armes, on entend notamment les engins conçus pour blesser des êtres humains, notamment les matraques simples ou à ressort (art. 4 al. 1 let. d LArm) ainsi que les armes factices, les armes d'alarme et les armes soft air, lorsqu'elles peuvent être confondues avec de véritables armes à feu du fait de leur apparence (art. 4 al. 1 let. g LArm).

E. 3

3.1.1. Il sera fait application du droit en vigueur au moment des faits, le nouveau droit entré en vigueur au 1^{er} janvier 2018 ne paraissant pas plus favorable. 3.1.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). 3.1.3. Sauf disposition contraire, la peine pécuniaire ne peut excéder 360 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (art. 34 aCP). 3.1.4. L'art. 49 al. 1 CP dispose que si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 p. 316). Cette disposition ne prévoit aucune exception. Le prononcé d'une peine unique dans le sens d'un examen global de tous les délits à juger n'est pas possible (ATF 144 IV 217 consid. 3.5.4 ; 144 IV 313 consid. 1.1.2). 3.1.5. Selon l'art. 42 al. 1 aCP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. 3.1.6. L'amende est en principe de CHF 10'000.- au maximum (art. 106 CP).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelant est condamné pour des infractions, notamment le recel de trois vélos, commises dans le cadre de son activité professionnelle. Sa faute paraît ainsi loin d'être négligeable. La période pénale est de plusieurs mois, l'activité délictuelle pendant cette période a été répétée. Le mobile de l'appelant relève de l'appât du gain facile. Il a agi au mépris des règles qui s'imposaient à lui en sa qualité de pucier autorisé et, en particulier

s'agissant des vélos, de la propriété d'autrui. Il n'a pas d'antécédents, ce qui est un facteur neutre dans la fixation de la peine. Sa prise de conscience n'apparaît toujours pas entamée au stade de l'appel, puisqu'il persiste à plaider l'acquiescement sans remise en question de son propre comportement. Il n'a exprimé aucun regret. Sa collaboration doit être considérée comme mauvaise. Si sa compréhension des choses n'est peut-être pas " facile ", il a cependant varié sur des éléments aussi peu incriminant que la durée de son activité sur le marché aux puces. Sa situation personnelle n'explique ni ne justifie les actes commis. Il semble certes avoir été ébranlé par son arrestation, mais ce fait ne saurait constituer un motif d'exemption ou de réduction de peine, ce qui n'a d'ailleurs à juste titre pas été plaidé. Il y a concours d'infractions (art. 49 CP). Tout bien pesé, compte tenu du concours d'infractions la peine pécuniaire de 90 jours-amende à CHF 30.- l'unité fixée par le premier juge apparaît proportionnée et juste, voire clémente, les trois recels, constituant les infractions les plus graves méritant sans doute à eux seuls une peine de cette quotité au minimum. Le sursis, non contesté, est acquis et au demeurant parfaitement conforme au droit. Enfin, l'amende de CHF 200.- prononcée pour la contravention à la LCR paraît conforme au droit et à la situation personnelle de l'appelant de sorte qu'elle sera elle aussi confirmée.

E. 4

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État comprenant en appel un émolument de CHF 1'500.- (art. 428 CPP).

E. 5.1

A teneur de l'art. 429 CPP, le prévenu a droit, s'il est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a.) à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b.) et à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c.).

E. 5.2

En l'espèce, l'appel étant intégralement rejeté, les conclusions en indemnisation de l'appelant le seront également, étant au surplus rappelé que celles présentées devant le MP avaient été écartées de manière définitive. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.